



CONVENTION FINANCIERE 2025

Ville d'Avignon / L'association Perspective Nevski

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 26 juin 2025, ci-après dénommée la Ville

ET

L'association Perspective Nevski, N° Siret 509 795 449 00032 / APE 9001Z, sise 14 rue Léon Honoré Labande 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Camille Desjardin, et ci-après dénommée l'association

D'une part,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 26 juin 2025.

Considérant l'objectif de soutenir la structuration et le développement d'un réseau avignonnais de fabriques culturelles rassemblées sous le titre générique de Maison Folie. Ce soutien prend la forme d'accompagnement de projets d'acteurs culturels professionnels mais aussi d'amateurs et d'habitants, d'une montée en puissance des activités et d'une mutualisation au sein de ce réseau de Maisons Folie.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes

publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 50 000 € pour l'année 2025 à l'association. Le montant total de la subvention de 50 000 € sera versé au cours du second semestre 2025.

Du fait de l'ouverture en cours d'année, la Ville verse de façon exceptionnelle l'intégralité de la subvention.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire chaque année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera versée après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2025 sur le compte bancaire suivant :

Banque : BP Auvergne Rhône Alpes
IBAN : FR76 1680 7003 7940 0193 0378 907
BIC : CCBPFRPPGRE
Titulaire : Ass Perspective Nevski

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association,
La Présidente,

Camille Desjardin